

N°DEC23\_002



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_002 - Représentation de la Commune en justice - Requête de Monsieur Ali HSAINI**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 25 avril 2022 relatif au refus de la demande de permis de construire présentée par Monsieur HSAINI, domicilié au 10 rue Anne Frank à Franconville (95130), et dépositaire du permis de construire n°PC09542421S0046 relatif à la construction d'une maison individuelle comprenant deux logements sur un terrain sis 19/20 rue Lucien Boxstael,

Vu la décision du 22 août 2022 par laquelle Monsieur le Maire a rejeté le recours gracieux formé le 22 juin 2022 par Monsieur HSAINI contre l'arrêté précité,

Vu la notification de la requête en annulation effectuée par Maître Isabelle CASSIN près le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représentée par un avocat dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et ce quelle qu'en soit l'instance,

DÉSIGNE Maître Julien BRAULT, avocat au Barreau de Paris, sis 9 rue Ernest CRESSON à Paris (75014) pour la représenter,

PRÉCISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 5 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 11/01/2023